



Recueil des lois fédérales

N° 33 31 août 1982

- 1530 Code pénal suisse
- 1535 Code pénal militaire
- 1539 Recensement des porcs en 1982
- 1541 Règlement de police pour la navigation du Rhin
- 1542 Règlement de visite des bateaux du Rhin
- 1543 Transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)
- 1545 Déduction de frais de maladie et dépenses faites pour des moyens auxiliaires en matière de prestations complémentaires (OMPC)
- 1546 Circulation des jeunes sous couvert du passeport collectif entre les pays membres du Conseil de l'Europe. Accord européen
- 1547 Institut international pour l'unification du droit privé. Statut organique
- 1548 Entraide judiciaire en matière civile. Echange de lettres avec le Pakistan
- 1550 Création de l'Organisation Maritime Internationale. Convention
- 1551 Unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage. Convention internationale
- 1552 Rapatriement des marins. Convention n° 23
- 1553 Unification de certaines règles en matière d'abordage. Convention internationale
- 1554 Unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes. Convention internationale
- 1555 Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer. Convention
- 1556 Constitution de l'Union postale universelle modifiée par le Protocole additionnel ainsi que par le Deuxième Protocole additionnel

Code pénal suisse

Modification du 9 octobre 1981

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 10 décembre 1979¹⁾,
arrête:

I

Le code pénal suisse²⁾ est modifié comme il suit:

Art. 137, ch. 1^{bis} et 2

1^{bis}. Le vol sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour trois mois au moins si son auteur fait métier du vol.

2. Le vol sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au moins,

si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols,

s'il s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse ou

si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.

Art. 139, ch. 1^{bis}, 2 et 3

1^{bis}. Le brigandage sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour un an au moins, si son auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse.

2. Le brigandage sera puni de la réclusion pour deux ans au moins,

si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols,

¹⁾ FF 1980 I 1216

²⁾ RS 311.0

si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.

3. La peine sera la réclusion pour cinq ans au moins, si l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave, ou l'a traitée avec cruauté.

Art. 145, al. 1^{bis}

^{1bis} Si l'auteur a commis le dommage à la propriété à l'occasion d'un attroupement formé en public, la poursuite aura lieu d'office.

Art. 182

Abrogé

Art. 183

Séquestration
et enlèvement

1. Celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté, celui qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne,

sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. Encourra la même peine celui qui aura enlevé une personne incapable de discernement ou de résistance ou âgée de moins de seize ans.

Art. 184

Circonstances
aggravantes

La séquestration et l'enlèvement seront punis de la réclusion, si l'auteur a cherché à obtenir rançon, s'il a traité la victime avec cruauté, si la privation de liberté a duré plus de dix jours ou si la santé de la victime a été sérieusement mise en danger.

Art. 185

Prise d'otage

1. Celui qui aura séquestré, enlevé une personne ou de toute autre façon s'en sera rendu maître, pour contraindre un tiers à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte,

celui qui, aux mêmes fins, aura profité d'une prise d'otage commise par autrui,

sera puni de la réclusion.

2. La peine sera la réclusion pour trois ans au moins, si l'auteur a menacé de tuer la victime, de lui causer des lésions corporelles graves ou de la traiter avec cruauté.

3. Dans les cas particulièrement graves, notamment lorsque l'acte a été dirigé contre un grand nombre de personnes, le juge pourra prononcer la réclusion à vie.

4. Lorsque l'auteur a renoncé à la contrainte et libéré la victime, la peine pourra être atténuée (art. 65).

5. Est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé. L'article 6, chiffre 2, est applicable.

Art. 259

Provocation
publique au
crime ou à la
violence

¹ Celui qui aura provoqué publiquement à un crime sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement.

² Celui qui aura provoqué publiquement à un délit impliquant la violence contre autrui ou contre des biens, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 260^{bis}

Actes
préparatoires
délictueux

¹ Sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement, celui qui aura pris, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou d'organisation, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprêtait à passer à l'exécution de l'un des actes suivants:

- Art. 111 Meurtre
- Art. 112 Assassinat
- Art. 122 Lésions corporelles graves
- Art. 139 Brigandage
- Art. 183 Séquestration et enlèvement
- Art. 185 Prise d'otage
- Art. 221 Incendie intentionnel

² Celui qui, de son propre mouvement, aura renoncé à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire, sera exempté de toute peine.

³ Est également punissable celui qui commet les actes préparatoires à l'étranger lorsque les infractions doivent être commises en Suisse. L'article 3, chiffre 1, 2^e alinéa, est applicable.

Art. 305, al. 1^{bis}

^{1bis} Encourra la même peine celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale ouverte à l'étranger ou à l'exécution d'une

peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté prononcée à l'étranger pour un des crimes visés à l'article 75^{bis}.

Art. 340, ch. 1

1. Sont soumis à la juridiction fédérale:

Les infractions prévues aux titres premier et quatrième ainsi qu'aux articles 139, 156, 187 et 188 en tant qu'elles ont été commises contre des personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international;

Les infractions prévues aux articles 137 à 145, en tant qu'elles concernent les locaux, archives et documents des missions diplomatiques et postes consulaires;

La prise d'otage selon l'article 185 destinée à contraindre des autorités fédérales ou étrangères;

Les crimes ou délits prévus aux articles 224 à 226;

Les crimes ou délits prévus au titre dixième et concernant les monnaies, le papier-monnaie ou les billets de banque, ainsi que les timbres officiels de valeur ou les autres marques officielles de la Confédération et les poids et mesures;

Les crimes ou délits visés au titre onzième, en tant qu'il s'agit de titres fédéraux;

Les infractions prévues à l'article 260^{bis} ainsi qu'aux titres treizième à quinzième et au titre dix-septième en tant qu'elles ont été commises contre la Confédération, les autorités fédérales, contre la volonté populaire dans les élections, votations, demandes de référendum et initiative fédérales, ou contre l'autorité ou la justice fédérales; les crimes ou délits prévus au titre seizième et les infractions commises par un fonctionnaire fédéral dans l'exercice de ses fonctions (titre dix-huitième); les contraventions prévues aux articles 329 à 331;

Les crimes ou délits politiques qui sont la cause ou la suite de troubles par lesquels une intervention fédérale armée a été occasionnée.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, le 9 octobre 1981

Le président: Butty

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, le 9 octobre 1981

Le président: Hefti

La secrétaire: Huber

Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur

¹ La présente loi a été acceptée par le peuple le 6 juin 1982.¹⁾

² Elle entre en vigueur le 1^{er} octobre 1982.

7 juillet 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

25912

¹⁾ FF 1982 II 985

Code pénal militaire

Modification du 9 octobre 1981

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 10 décembre 1979¹⁾,
arrête:

I

Le code pénal militaire²⁾ est modifié comme il suit:

Art. 3, ch. 2

2. Les civils qui se rendent coupables des actes visés par les articles 73, 78, 115 à 118, 121 à 123, 128, 129 à 131, 134 à 136, 149 à 151c, 160, 161 à 165 et 167 à 169 du code pénal militaire, si ces actes sont dirigés contre des militaires et des autorités militaires ou concernent des choses servant à l'armée.

Art. 129, ch. 2^{bis} et 3

2^{bis}. Le vol sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour trois mois au moins, si son auteur fait métier du vol.

3. Le vol sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au moins,
si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols,
s'il s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse ou
si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.

Art. 130, ch. 1^{bis}, 2 et 3

1^{bis}. Le brigandage sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour un an au moins, si son auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse.

¹⁾ FF 1980 I 1216

²⁾ RS 321.0

2. Le brigandage sera puni de la réclusion pour deux ans au moins,

si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols,

si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.

3. La peine sera la réclusion pour cinq ans au moins, si l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave, ou l'a traitée avec cruauté.

Art. 151

Abrogé

Art. 151a

Séquestration
et enlèvement

1. Celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté, celui qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne,

sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. Encourra la même peine celui qui aura enlevé une personne incapable de discernement ou de résistance ou âgée de moins de seize ans.

Art. 151b

Circonstances
aggravantes

La séquestration et l'enlèvement seront punis de la réclusion,

si l'auteur a cherché à obtenir rançon,

s'il a traité la victime avec cruauté,

si la privation de liberté a duré plus de dix jours

ou si la santé de la victime a été sérieusement mise en danger.

Art. 151c

Prise d'otage

1. Celui qui aura séquestré, enlevé une personne ou de toute autre façon s'en sera rendu maître, pour contraindre un tiers à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte,

celui qui, aux mêmes fins, aura profité d'une prise d'otage commise par autrui,

sera puni de la réclusion.

2. La peine sera la réclusion pour trois ans au moins, si l'auteur a menacé de tuer la victime, de lui causer des lésions corporelles graves ou de la traiter avec cruauté.

3. Dans les cas particulièrement graves, notamment lorsque l'acte a été dirigé contre un grand nombre de personnes, le juge pourra prononcer la réclusion à vie.

4. Lorsque l'auteur a renoncé à la contrainte et libéré la victime, la peine pourra être atténuée (art. 46).

Art. 171a

Provocation
publique au
crime ou à
la violence

¹ Celui qui aura provoqué publiquement à un crime sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement.

² Celui qui aura provoqué publiquement à un délit impliquant la violence contre autrui ou contre des biens, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 171b

Actes
préparatoires
délictueux

¹ Sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement, celui qui aura pris, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou d'organisation, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprêtait à passer à l'exécution de l'un des actes suivants:

Art. 115 Meurtre

Art. 116 Assassinat

Art. 121 Lésions corporelles graves

Art. 130 Brigandage

Art. 151a Séquestration et enlèvement

Art. 151c Prise d'otage

Art. 160 Incendie intentionnel

² Celui qui, de son propre mouvement, aura renoncé à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire, sera exempté de toute peine.

³ Est également punissable celui qui commet les actes préparatoires à l'étranger lorsque les infractions doivent être commises en Suisse. L'article 9, 2^e alinéa, est applicable.

Art. 176, al. 1^{bis}

^{1bis} Encourra la même peine celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale ouverte à l'étranger, ou à l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté prononcée à l'étranger pour un des crimes visés à l'article 56^{bis}.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, le 9 octobre 1981

Le président: Butty

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, le 9 octobre 1981

Le président: Hefti

La secrétaire: Huber

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire¹⁾ s'appliquant à la présente loi a expiré le 18 janvier 1982; la demande de référendum²⁾ n'a pas abouti.

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 1982.

7 juillet 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

25912

¹⁾ FF 1981 III 212

²⁾ FF 1982 I 1073

Ordonnance sur le recensement des porcs en 1982

du 18 août 1982

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 35, 1^{er} alinéa, et 117 de la loi sur l'agriculture¹⁾,

arrête:

Article premier Objet et date du recensement

Un dénombrement des porcs aura lieu le 20 octobre 1982 dans les exploitations qui, lors du dernier recensement général du bétail exécuté conformément à l'article 35, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'agriculture, détenaient 200 porcs ou plus.

Art. 2 Exécution

¹ L'Office fédéral de la statistique prépare les formules d'enquête et les envoie aux exploitations définies à l'article 1^{er}, en donnant les explications y relatives. Il fixe la manière de remplir les formules et le délai de réponse.

² A l'expiration du délai imparti, les cantons adressent, selon les instructions de l'office fédéral, un avertissement aux exploitations qui n'ont pas retourné leur formule d'enquête. Ils désignent le service qui répond de l'exécution de cette tâche (art. 118, 3^e al., de la loi sur l'agriculture).

³ L'office fédéral analyse les résultats du recensement et les publie sous une forme appropriée.

Art. 3 Obligation de renseigner

Les détenteurs de porcs au sens de l'article 1^{er} sont tenus de remplir complètement et véridiquement le bulletin d'effectif, puis d'attester l'exactitude de leurs indications en le signant.

Art. 4 Devoir de discrétion

Toutes les personnes et tous les offices chargés du relevé et du dépouillement de la documentation ont l'obligation de traiter de manière confidentielle les données contenues dans les formules d'enquête.

RS 431.916.31

¹⁾ **RS 910.1**

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1982.

18 août 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27636

Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 16 juillet 1982

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution des résolutions 1982-I-18, 1982-I-21, 1982-I-20 et 1982-I-19 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

La durée de validité des prescriptions temporaires²⁾ suivantes, qui modifient le règlement de police pour la navigation du Rhin du 3 novembre 1970³⁾ est prorogée:

Art. 10.01, ch. 3

Art. 11.02, ch. 1, 1^{er} al., nos III et IV avec renvoi, ainsi que 2^e al.

Art. 12.02, ch. 3 à 7

Annexe 8

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1982 et a effet jusqu'au 30 septembre 1985.

16 juillet 1982

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Loepfe

27699

1) RS 747.201

2) RS 747.224.111.2

3) RS 747.224.111

Règlement de visite des bateaux du Rhin

Modification du 16 juillet 1982

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1982-I-24 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

La durée de validité de la prescription temporaire²⁾ suivante qui modifie le règlement de visite des bateaux du Rhin du 16 mai 1975³⁾ est prorogée:

Art. 2.09, ch. 2, 1^{re} phrase

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1982 et a effet jusqu'au 30 septembre 1985.

16 juillet 1982

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Loepfe

27700

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 747.224.131.2

³⁾ RS 747.224.131

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)

Modification du 16 juillet 1982

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution des résolutions 1982-I-26, 1982-I-27, 1982-I-28, 1982-I-29 et 1982-I-30 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

La durée de validité des prescriptions temporaires suivantes qui modifient le règlement du 29 avril 1970²⁾ pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est prorogée:

Annexe B *)

Marginal 10 185 (2), troisième tiret

Marginal 11 453 (1), lettre b

Marginal 131 232 (3), type V

Marginal 131 234 (2), première phrase

Marginal 131 241 (2), lettre b, type V, deuxième phrase

Marginal 131 242 (3), types II, III et IV

Marginal 131 257 (2), dernière phrase

Marginal 131 374, type V

Marginal 131 441, type V

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 747.224.141

*) Le texte de ces dispositions n'est pas publié dans le RO mais a été joint au RO n° 40/1979. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Marginal 131 475, types I, II, III et IV

Marginal 151 422, troisième phrase

Prescriptions relatives au transport de benzène et d'alcool méthylique en bateaux-citernes

Prescriptions relatives au transport de chlorure de vinyle en bateaux-citernes

Prescriptions relatives au transport de soufre à l'état fondu en bateaux-citernes.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1982 et a effet jusqu'au 30 septembre 1985.

16 juillet 1982

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Loepfe

27701

**Ordonnance
relative à la déduction de frais de maladie et de dépenses
faites pour des moyens auxiliaires en matière
de prestations complémentaires
(OMPC)**

Modification du 5 juillet 1982

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

La liste des moyens auxiliaires et des appareils de traitement et de soins figurant à l'annexe de l'ordonnance du 20 janvier 1971¹⁾ relative à la déduction de frais de maladie et de dépenses faites pour des moyens auxiliaires en matière de prestations complémentaires est modifiée de la manière suivante:

Ch. 7

7 *Lunettes à cataracte ou verres de contact après opération de la cataracte*

Pour les lunettes à cataracte provisoires utilisées directement après l'opération, seuls les frais de location de 60 francs au plus seront remboursés.

Ch. 9 (9.01 et 9.02)

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

5 juillet 1982

Département fédéral de l'intérieur:
Hürlimann

27704

¹⁾ RS 831.301.1

Accord européen du 16 décembre 1961 sur la circulation des jeunes sous couvert du passeport collectif entre les pays membres du Conseil de l'Europe

RS 0.142.104; RO 1967 898

Champ d'application de l'accord le 1^{er} septembre 1982, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur	
Espagne ²⁾	18 mai	1982	
		19 juin	1982

Déclaration

Espagne

En ce qui concerne l'article 12, il est précisé que les bénéficiaires de l'accord, même si la carte nationale d'identité ou tout autre titre équivalent n'est pas exigé à leur entrée en Espagne, doivent toujours en être munis pour vérification éventuelle ultérieure ou sur demande.

27707

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1969 341.

²⁾ Déclaration, voir ci-après.

Statut organique du 15 mars 1940 de l'Institut international pour l'unification du droit privé

RS 0.202; RO 1964 466

Champ d'application du statut le 1^{er} septembre 1982, complément ¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Chili	12 mai	1982 A	12 mai	1982
Corée (Sud).....	25 juin	1981 A	25 juin	1981
Pologne	1 ^{er} janvier	1979 A	1 ^{er} janvier	1979
Tunisie	1 ^{er} janvier	1980 A	1 ^{er} janvier	1980

27560

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1977 287.

Echange de lettres des 12 mai/7 juillet 1960 entre la Suisse et le Pakistan concernant l'entraide judiciaire en matière civile

Entré en vigueur avec effet le 1^{er} septembre 1959

Traduction¹⁾

Ministère des affaires
étrangères et des relations
avec le Commonwealth

Karachi, le 7 juillet 1960

Monsieur Rudolf Stettler
Chargé d'affaires a.i. de Suisse
au Pakistan

Karachi

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° G.30 s/d, datée du 12 mai 1960, adressée au Ministère des affaires étrangères et des relations avec le Commonwealth, et de vous informer que le Gouvernement pakistanais est d'accord de conclure avec le Gouvernement suisse un arrangement aux termes duquel les citations et autres actes émanant de tribunaux civils de l'un quelconque des deux pays seront notifiés par les tribunaux de l'autre, selon les modalités ci-après:

- i) La notification de citations, exploits et autres actes judiciaires et l'exécution de commissions rogatoires en matière civile sont du ressort des autorités compétentes du pays de résidence du destinataire ou sur le territoire duquel les preuves doivent être réunies. Ces autorités sont, au Pakistan, les cours et les agents politiques, conformément aux dispositions du code de procédure civile de 1908, et, en Suisse, les fonctionnaires désignés par les autorités localement compétentes. Chaque Etat a en outre la faculté de faire remettre directement des actes à ses propres nationaux par ses représentations diplomatique ou consulaire.
- ii) Les affaires fiscales sont exclues du présent arrangement.
- iii) Les actes judiciaires et les commissions rogatoires destinés aux autorités pakistanaises sont remis par l'Ambassade de Suisse à Karachi au Ministère pakistanais des affaires étrangères et ceux destinés aux autorités suisses doivent l'être directement par l'Ambassade du Pakistan à Berne à la Division de police du Département fédéral de justice et police.

RS 0.274.186.231

¹⁾ Traduction du texte original anglais.

iv) Les actes judiciaires et les commissions rogatoires sont transmis aux autorités pakistanaises rédigés ou accompagnés d'une traduction en anglais et, inversement, ceux destinés aux autorités suisses d'une traduction en français.

v) Le remboursement des dépenses occasionnées par l'entraide judiciaire incombe à l'autorité requérante.

2. L'arrangement susmentionné a pris effet le 1^{er} septembre 1959. Des copies des notifications faites par les Gouvernements provinciaux ont été remises à l'Ambassade de Suisse.

3. Votre Ambassade voudra bien remettre au Ministère dix copies de la notification du Gouvernement suisse selon laquelle l'arrangement a pris effet le 1^{er} septembre 1959, dès que ce document aura été publié.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma très haute considération.

M. Ikramullah

27706

Convention du 6 mars 1948 portant création de l'Organisation Maritime Internationale

RS 0.747.305.91; RO 1958 1025, 1969 385, 1978 365, 1982 671

Champ d'application de la convention le 1^{er} août 1982, complément¹⁾

Etats parties	Acceptation		Entrée en vigueur	
Costa Rica	4 mars	1981	4 mars	1981
El Salvador	12 février	1981	12 février	1981
Nicaragua	17 mars	1982	17 mars	1982
Saint-Vincent et Grenadines .	29 avril	1981	29 avril	1981

27647

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1853, 1978 364 et 1980 1661.

Convention internationale du 10 mai 1952 pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage

RS 0.747.313.24; RO 1956 775

Champ d'application de la convention le 1^{er} août 1982, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Succession (S)		
Algérie	18 août	1964 A	18 février	1965
République démocratique allemande ²⁾	14 février	1979 A	14 août	1979
Italie	9 novembre	1979 S	9 mai	1980
Iles Salomon	17 septembre	1981 S	7 juillet	1978
Tonga	13 juin	1978 A	13 décembre	1978

Réserve

République démocratique allemande

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9 de la convention selon lequel les différends, pouvant résulter de l'interprétation ou l'application de la convention qui ne furent pas réglés par la voie des négociations, doivent être soumis à arbitrage à la requête d'une des parties contractantes intéressées aux différends.

A ce sujet, la République démocratique allemande est d'avis que dans chaque cas particulier le consentement de toutes les parties contractantes intéressées aux différends est requis pour juger des différends par arbitrage.

27648

¹⁾ La présente publication rectifie (Algérie) et complète celle qui figure au RO 1973 371.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

Convention n° 23 du 23 juin 1926 concernant le rapatriement des marins

RS 0.747.343.1; RO 1960 504

Champ d'application de la convention le 1^{er} septembre 1982, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Succession (S)		Entrée en vigueur	
Djibouti	3 août	1978 S	3 août	1978
Grèce	6 mai	1981	6 mai	1981
Irak	23 septembre	1976	23 septembre	1976
Libéria	21 juin	1977	21 juin	1977
Nouvelle-Zélande ²⁾	11 janvier	1980	11 janvier	1980

Déclaration

Nouvelle-Zélande

La convention n'est pas applicable aux Iles Tokelau.

27710

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 128 et 1975 2489.

²⁾ Déclaration, voir ci-après.

Convention internationale du 23 septembre 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage

RS 0.747.363.1; RO 1954 786

Champ d'application de la convention le 1^{er} septembre 1982, complément ¹⁾

I

Etats parties	Adhésion (A) Succession (S)	Entrée en vigueur
Iles Salomon	17 septembre 1981 S	7 juillet 1978
Singapour	18 juin 1974 S	9 août 1965
Tonga	13 juin 1978 A	13 juillet 1978

II

Rectification

Dans la liste des Etats parties à la convention (RO 1977 1666), il y a lieu de biffer la Grenade.

27709

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 379 et 1977 1666.

Convention internationale du 23 septembre 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes

RS 0.747.363.2; RO 1954 790

Champ d'application de la convention le 1^{er} septembre 1982, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Succession (S)		
République démocratique allemande	15 février	1974 ²⁾	27 décembre	1954
Oman	21 août	1975 A	1 ^{er} octobre	1975
Papouasie-Nouvelle-Guinée .	14 octobre	1980 S	16 septembre	1975
Iles Salomon	17 septembre	1981 S	7 juillet	1978
Singapour	18 juin	1974 S	9 août	1965
Syrie	1 ^{er} août	1974 A	1 ^{er} septembre	1974
Tonga	13 juin	1978 A	30 juillet	1978

27711

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1973 382.

²⁾ Déclaration de réapplication.

Convention du 20 octobre 1972 sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer

RS 0.747.363.321; RO 1977 1084

Champ d'application de la convention le 1^{er} septembre 1982, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
	Date	Code	Date	Année
Colombie.....	27 juillet	1981 A	27 juillet	1981
Gabon.....	21 janvier	1982 A	21 janvier	1982
Iles Salomon.....	12 mars	1982 S	7 juillet	1978

27712

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 1123 1887, 1979 1526 et 1981 952.

**Constitution de l'Union postale universelle du
10 juillet 1964 modifiée par le Protocole additionnel du
14 novembre 1969 ainsi que par le Deuxième Protocole
additionnel du 5 juillet 1974**

RS 0.783.51; RO 1966 167, 1971 499 et 1976 244

Champ d'application de la constitution le 1^{er} août 1982, complément ¹⁾

Membres de l'UPU	Ratification de la constitution ou adhésion (A) ²⁾ avec effet au	Ratification du protocole additionnel ou adhésion (A) ²⁾ avec effet au	Ratification du deuxième protocole additionnel ou adhésion (A) ²⁾ avec effet au
Costa Rica	10. 9. 1981	10. 9. 1981	10. 9. 1981
Guinée équatoriale.....			21. 9. 1981 A
Laos			11. 1. 1982
Vanuatu	16. 7. 1982 A ³⁾	16. 7. 1982 A ³⁾	16. 7. 1982 A ³⁾
Zimbabwe	31. 7. 1981 A ³⁾	31. 7. 1981 A ³⁾	31. 7. 1981 A ³⁾

27716

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1979 489 636 1158, 1980 674 et 1981 636.

²⁾ La constitution est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1966 pour tous les Pays membres de l'UPU qui à cette date étaient parties à l'Union; le protocole additionnel a été mis en vigueur le 1^{er} juillet 1971 à l'exception de l'article V, qui l'a été le 1^{er} janvier 1971; le deuxième protocole additionnel a été mis en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

³⁾ Date à laquelle cet Etat est devenu membre de l'UPU en adhérant aux actes de l'Union.

AS-1982-33 vom 31.08.1982 (S. 1529-1556)

RO-1982-33 du 31.08.1982 (p. 1529-1556)

RU-1982-33 del 31.08.1982 (p. 1529-1556)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	1982
Volume	
Volume	
Heft	33
Cahier	
Numero	
Datum	31.08.1982
Date	
Data	
Seite	1529-1556
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 634

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.